

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE COUTANCES**

PÔLE SOCIAL

Tribunal judiciaire
38 rue Tancrède - CS 70838
50208 COUTANCES CEDEX

Des minutes du secrétariat greffe du Tribunal
judiciaire de Coutances il a été extrait
littéralement ce qui suit :

MINUTE N° 221296

JUGEMENT RENDU LE 16 Novembre 2022

**JUGEMENT DU
16 Novembre 2022**

ENTRE

AFFAIRE : N° RG
20/00058 - N°
Portalis
DBY6-W-B7E-CW
S5

DEMANDEUR

Madame
née le 15 Novembre 1979 à CZILGIR
342 boulevard des Acacias
50000 SAINT-LO

Non comparante, représentée par Me Jérémy BONNIEC, avocat au barreau de
COUTANCES

DÉFENDEUR

CAF DE LA MANCHE
63 boulevard AMIRAL GAUCHET
50306 AVRANCHES CEDEX

Prise en la personne de son directeur, non comparant, représenté par Madame
Fabienne BRAZY, régulièrement munie d'un pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

Président : Marion KERSULEC,
Assesseur : Jean EBERHARDT,
Assesseur : Daniel LEBOURGEOIS,
Greffier : Alice JOURDAIN

Après débats à l'audience publique du 08 Juin 2022, l'affaire a été mise en délibéré
au 19 OCTOBRE 2022 et a prorogée au 16 NOVEMBRE 2022, date à laquelle
le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe.

Copie certifiée
conforme délivrée le

à **23 NOV. 2022**

Mme K
Me BONNIEC
CAF MANCHE
Dossier

Copie exécutoire
délivrée le

à

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] née le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] en RUSSIE est arrivée en France en juillet 2009 avec ses quatre enfants : M. [REDACTED] et [REDACTED].

Madame [REDACTED] est titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » depuis le 4 août 2015.

Par formulaire CERFA en date du 21 octobre 2015, Madame [REDACTED] a régularisé une déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement.

Après examen de son dossier par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Manche, Madame [REDACTED] a perçu des prestations au titre :

- > des allocations familiales pour quatre enfants ;
- > du complément familial ;
- > de l'allocation logement familiale ;
- > de l'allocation soutien familial ;
- > du revenu de solidarité active.

À l'occasion de l'enregistrement du renouvellement du titre de séjour de Madame [REDACTED] en mai 2018, les services de la CAF de la Manche ont procédé à un réexamen de sa situation.

Par courrier du 22 octobre 2018, la CAF de la Manche a informé Madame [REDACTED] qu'en application de l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers permettant l'ouverture de droit aux prestations familiales devait être justifiée par une attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et que celle-ci ayant été régularisée au titre de l'article L.313-147 du CESEDA, elle ne pouvait donc pas bénéficier des prestations familiales en faveur de ses enfants. La CAF de la Manche lui notifiait ainsi un indu pour la période du 1er octobre 2016 au 30 octobre 2018 pour un montant de 32 847,93 euros, représentant le trop perçu au titre des allocations familiales, du complément familial, de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'aide personnalisée au logement et du revenu de solidarité active.

Le 3 décembre 2018, Madame [REDACTED] a sollicité une remise de dette concernant cet indu.

Par courriers du 19 et 21 février 2019, la CAF de la Manche a notifié à Madame [REDACTED] qu'après examen de son dossier et de sa situation personnelle par l'autorité compétente, une remise totale de la dette lui était accordée.

Toutefois, ne percevant plus aucune prestation familiale pour ses enfants, Madame [REDACTED], par l'intermédiaire de son conseil, a saisi la Commission de recours amiable de la CAF de la Manche par courrier du 28 octobre 2019 pour contester ce refus de prestations familiales et demander paiement des prestations familiales à compter d'octobre 2018.

Par décision du 6 décembre 2019, la Commission de recours amiable de la CAF de la Manche rejeté son recours, considérant que pour percevoir les prestations familiales au titre de leurs enfants, les allocataires devaient être dans les situations prévues à l'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale et qu'ils le justifient par la production de l'un des documents énumérés à l'article D.512-2 du même Code, ce qui n'était pas le cas de Madame [REDACTED].

C'est ainsi que, par déclaration au greffe du 4 février 2020, Madame [REDACTED] a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de Coutances en contestation de la décision de rejet ainsi rendue.

Ce recours a été enregistré sous le numéro RG 20/00058.

Les parties ont été convoquées par courrier du 26 mai 2021 à l'audience du 22 septembre 2021.

Par mémoire distinct et motivé en date du 10 septembre 2021, le conseil de Madame [redacted] a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « l'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale, en ce qu'il conditionne l'octroi de prestations familiales aux enfants nés à l'étranger de parents titulaires d'un titre de séjour « vie privée et familiale » sur le seul fondement du 7° de l'article L.313-11 du CESEDA ne contrevient-il pas à la Constitution et notamment au principe d'égalité ? ».

La question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée a fait l'objet d'un enregistrement distinct sous le numéro RG 21/00232.

Par observations écrites du 30 septembre 2021, le Procureur de la République a requis que la question prioritaire de constitutionnalité ne soit pas transmise à la Cour de cassation, considérant que, si la question avait été soulevée par écrit distinct et motivé, que la disposition contestée était bien applicable au litige et qu'elle n'avait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, elle était néanmoins dépourvue de caractère sérieux dans la mesure où le principe d'égalité prévu à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 n'interdit pas au Législateur de réserver des traitements différents selon le statut ou la situation de l'intéressé.

Les débats portant sur la question prioritaire de constitutionnalité se sont déroulés à l'audience du 13 octobre 2021. A l'issue de l'audience, la décision portant sur la question prioritaire de constitutionnalité a été mise en délibéré au 10 novembre 2021, et l'affaire RG 20/00058 a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 15 décembre 2021.

Par ordonnance du 10 novembre 2021, le président du Pôle social du Tribunal judiciaire de Coutances a déclaré recevable la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée, et a ordonné sa transmission à la Cour de cassation.

Entre temps, par jugement rendu le 15 décembre 2021, le Pôle social du Tribunal judiciaire de Coutances a sursis à statuer dans l'affaire enregistrée sous le numéro RG 20/00058 jusqu'à réception de la décision de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel, et invité la partie la plus diligente transmettre au greffe ladite décision dès réception en vue de la reprise de l'instance, réservant les dépens.

Par arrêt du 17 février 2022, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au conseil constitutionnel.

La CAF de la Manche a informé le greffe du Tribunal par mail du 22 février 2022.

C'est ainsi que les parties ont été à nouveau convoquées par courrier du 24 février 2022 à l'audience du 8 juin 2022.

Représentée à l'audience par son conseil, Madame [redacted] demande au Tribunal, au visa des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et 3-1 de la Convention Internationale de l'Enfant, outre les dispositions des articles L.313-11 du CESEDA et L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale, de :

> déclarer son recours recevable et bien fondé ;

Par conséquent,

> annuler la décision défavorable de la CAF de la Manche ;

> déclarer qu'elle est en droit de prétendre au versement des prestations familiales pour ses quatre enfants ;

> ordonner la régularisation de son dossier à compter de la décision d'arrêt de versement des prestations familiales par la CAF le 22 octobre 2018 ;

> condamner la CAF de la Manche à verser la somme de 1 200 euros à son conseil sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991.

Au soutien de ses demandes, Madame [redacted] fait valoir plusieurs moyens et arguments pour lesquels le tribunal s'en rapporte expressément aux termes de ses dernières écritures, soutenues et développées oralement à l'audience.

En défense, la CAF de la Manche, représentée à l'audience par Madame BRAZY selon pouvoir spécial en date du 21 avril 2022, demande au Tribunal de :

> constater qu'elle a fait une juste application des textes en vigueur ;

> confirmer la décision de la Commission de recours amiable rendue le 6 décembre 2019 ;

- > rejeter le recours formulé par Madame I
- > constater qu'elle ne peut verser les prestations familiales pour les enfants nés en Russie et au Danemark
- > condamner Madame I au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

à titre subsidiaire, s'il était fait droit aux demandes de Madame

- > constater que la Commission de recours amiable n'a été saisie que le 28 octobre 2019, soit en dehors du délai de deux mois prévu à l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, et qu'en conséquence, si le Tribunal ordonnait le versement de prestations familiales pour les enfants nés à l'étranger, ces prestations ne pourraient être versées qu'à compter du 28 octobre 2019, date de saisine de la Commission de recours amiable.

A l'appui de ses prétentions, la CAF de la Manche fait valoir plusieurs moyens et arguments pour lesquels le Tribunal s'en rapporte expressément aux dernières conclusions, soutenues, développées, et complétées oralement à l'audience.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 19 octobre 2022, délibéré finalement prorogé au 16 novembre 2022.

MOTIFS

I – Sur la demande principale

L'article L.512-1 du Code de la sécurité sociale dispose en son premier alinéa que « *toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L.111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement* ».

L'article D.512-1 du même Code, dans sa version modifiée par décret n°2016-253 du 2 mars 2016 en vigueur à la date de la demande de l'espèce, précise que « *L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité : 1° Carte de résident ; 2° Carte de séjour temporaire ; (...); 7° autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois (...)* ».

L'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale, dans sa version modifiée par la Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 applicable au regard de la date de la demande de l'espèce, dispose que « *bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.*

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-25 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées au 4° de l'article L. 313-20 et à l'article L. 313-21 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ».

L'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale, dans sa version modifiée par décret n°2009-331 du 25 mars 2009 applicable au présent litige, précise que « *la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :*

1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1 ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame [redacted] et ses quatre enfants ne sont pas entrés sur le territoire français dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Les dispositions concernant cette procédure ne sont donc pas applicables à la cause, et il ne peut donc pas être exigé de la demanderesse qu'elle produise un certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, document qu'elle ne peut en tout état de cause pas posséder dans le cas présent. De même, il ne peut, pour la même raison, être suggéré à Madame [redacted] comme le fait la CAF de la Manche dans ses écritures de procéder à un regroupement familial dit « *sur place* » pour régulariser sa situation, puisque son entrée sur le territoire national n'a pas eu lieu dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Il n'est pas non plus contesté qu'une carte de séjour temporaire a été délivrée à Madame [redacted] compter du 4 août 2015, date à partir de laquelle elle a régularisé ses démarches auprès de la CAF de la Manche. A ce jour, Madame [redacted] justifie être titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle qui lui a été délivrée à compter du 4 février 2018.

Ainsi, à compter de la délivrance de sa carte de séjour temporaire, puis de sa carte de séjour pluriannuelle, Madame [redacted] justifie bien de la régularité de son séjour sur le territoire français, conformément aux dispositions de l'article D.512-1 précité.

S'agissant de la nature de ses titres de séjour, il convient de constater que :

- > la carte de séjour temporaire délivrée le 4 août 2015 porte expressément la mention « *vie privée et familiale* » ;
- > la carte de séjour pluriannuelle délivrée le 4 février 2018 porte expressément la mention « *vie privée et familiale* » ;

S'agissant de la délivrance de la carte de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* », l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa version applicable à l'espèce, prévoit que cette carte est délivrée de plein droit, notamment, « *7° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour*

porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ».

L'article L.313-14 du même Code, dans sa version applicable à l'espèce, dispose quant à lui en son premier alinéa que « la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-11 (...) peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L.311-7 ».

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » peut être délivrée sur le fondement de l'article L.313-11 du CESEDA, mais également sur le fondement et dans les conditions de l'article L.313-14 du même Code. Pour autant, il importe d'observer que cet article L.313-14 ne crée pas un titre de séjour spécifique, mais renvoie bien au titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » de l'article L.313-11 du CESEDA.

Ainsi, quand bien même la CAF de la Manche verse aux débats un mail d'un représentant de la Préfecture de la Manche indiquant que « leur titre de séjour leur a été délivré sur le fondement de l'article L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », il convient d'en déduire que Madame [nom] est bien titulaire d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », délivrée sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, cet article ne créant aucun titre autonome.

S'agissant de la carte de séjour pluriannuelle, l'article L.313-18 du CESEDA, dans sa version applicable à l'espèce, dispose que « la carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf lorsqu'elle est délivrée : (...) 2° Aux étrangers mentionnés aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11 ainsi qu'à l'article L.313-13. Dans ce cas, sa durée est de deux ans ; (...) ».

En conséquence, Madame [nom] ayant obtenu délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » le 4 février 2018 valable jusqu'au 3 février 2020, soit pour une durée de 2 ans, l'octroi de cette carte de séjour pluriannuelle confirme bien qu'elle était titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée « aux étrangers mentionnés aux 4°, 6° et 7° de l'article L.313-11 ».

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'à compter du 4 août 2015, date de délivrance de sa carte de séjour temporaire, Madame [nom] était bien titulaire d'une carte de séjour vie privée et familiale, obtenue sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, renvoyant à l'article L.313-11 du même Code, et plus spécifiquement que sa situation correspondait à celle du 7° de ce même article.

En réponse, la CAF de la Manche fait valoir que Madame [nom] ne peut prétendre au versement des prestations familiales pour ses enfants dans la mesure où elle ne justifie pas d'une attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que ces derniers sont entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Or, l'obtention de l'attestation préfectorale prévue par le 5° de l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale dépend de la Préfecture et aucun élément de l'espèce ne permet d'établir que la Préfecture peut délivrer ce type d'attestation de manière rétroactive lorsque le Préfet fait usage des dispositions de l'article L.313-14 du CESEDA.

Ainsi, exiger la production d'un tel document en l'espèce revient à priver Madame [nom] du bénéfice des prestations sociales pour ses enfants mineurs dès lors qu'elle ne peut justifier de l'obtention de ce document spécifique.

Pourtant, s'il est exact, et non contesté, que les conditions d'attributions des prestations sociales revêtent un objectif justifié par la nécessité, dans un état démocratique, d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, c'est toutefois à la condition qu'une solution de régularisation postérieure existe.

En effet, il ressort de la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 8 septembre 2015 communiquée aux débats par la demanderesse que « *la Cour accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement. A cet égard, elle note que la décision du Conseil constitutionnel du 15 décembre 2005 (paragraphe 24 ci-dessus), accompagnée de la jurisprudence produite par le Gouvernement, ainsi que des décisions fournies par Mme Selpa LOKONGO, attestent de la réalité de la possibilité d'obtenir le regroupement familial pour un enfant se trouvant déjà sur le territoire français* ». Si cette décision concernait plus spécifiquement la procédure de regroupement familial, l'exigence d'une faculté de régularisation trouve néanmoins également à s'appliquer dans notre cas d'espèce. Or, en conditionnant l'octroi de prestations sociales à Madame à la seule production d'une pièce purement administrative qu'elle est dans l'incapacité d'obtenir sans laisser entrevoir de possibilité de régularisation, s'agissant plus spécifiquement de la situation d'espèce et contrairement à ce qui existe en matière de regroupement familial, l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale est contraire à la jurisprudence précitée et aux articles 8 et 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

En outre, la Cour de cassation a pu rappeler, dans le cadre de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été transmise, « *qu'aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle, ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national et qu'il appartient au Législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale, et, de second part, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le Législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et que le Législateur fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il s'est fixés* ». La Cour précise plus particulièrement s'agissant de la disposition législative concernée par la question qui lui était soumise que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales aux étrangers justifiant pour leurs enfants de l'une des situations limitativement énumérées, dont celle d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11, est justifiée par la nécessité d'exercer un contrôle des conditions de l'accueil des enfants.

Or, dans le présent cas d'espèce, la sauvegarde de l'ordre public était assurée, puisque l'absence de menace de trouble à l'ordre public est l'une des conditions fixées par l'article L.313-14 du CESEDA pour qu'une carte temporaire vie privée et familiale puisse être octroyée sur ce fondement. Madame ayant pu bénéficier de cette disposition, sa situation personnelle et familiale ne constituait donc pas un risque de trouble à l'ordre public. En outre, force est de constater qu'il n'est pas véritablement contesté en l'espèce que ses enfants sont entrés sur le territoire français en même temps qu'elle. Les dispositions applicables à l'espèce créent donc une différence de traitement entre les enfants entrés sur le territoire français en même temps que leurs parents bénéficiaires d'un titre de séjour temporaire vie privée et familiale délivré directement sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du CESEDA, et ceux entrés sur le territoire français en même temps que leurs parents bénéficiaires du même titre de séjour temporaire vie privée et familiale délivré indirectement sur le fondement de l'article L.313-14 du même code, et ce alors qu'ils disposent dans les deux cas d'une carte de séjour temporaire vie privée et familiale. Or, cette différence de traitement n'est justifiée par aucune raison d'intérêt général, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la Loi qui l'établit, ni fondée sur l'appréciation de critères rationnels et objectifs déterminés par les buts poursuivis par le Législateur. En effet, cette différence de traitement découle en réalité uniquement du fait que l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale n'a pas prévu le cas dans lequel la carte de séjour temporaire vie privée et familiale serait délivrée sur le fondement indirect de l'article L.313-14 du CESEDA. Or, cette différence de traitement n'est aucunement justifiée par l'objet de cette disposition dans la mesure où cette dernière a justement vocation à tenir compte d'une situation personnelle particulière pour octroyer au demandeur le titre de séjour temporaire sur la base de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels. Aucun élément de cette disposition, ou versé aux présents débats, ne permet d'établir que le Législateur aurait sciemment souhaité exclure les bénéficiaires de cet article dérogatoire du bénéfice des prestations familiales.

Dès lors, il y a lieu d'outrepasser la seule question formelle du document exigé par ce texte pour rechercher si Madame rapporte bien la preuve de satisfaire aux conditions de fonds exigées par les textes applicables à la cause, à savoir :

- justifier de la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents listés en cours de validité ;
- avoir à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France ;

➤ justifier pour ses enfants de l'une des situations prévues à l'article L.152-2 du Code de la sécurité sociale, et plus spécifiquement en l'espèce, de sa qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que les enfants en cause soit entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

S'agissant de la première condition, Madame [] justifie de la régularité de son séjour par la production de sa carte de séjour temporaire et de sa carte de séjour pluriannuelle, ce qui n'est pas contesté par les parties.

Concernant la seconde condition, il n'est pas contesté que les quatre enfants de Madame [] vivent en France et sont à la charge de Madame []

Enfin, concernant la dernière condition, il ressort des éléments développés précédemment que Madame [] est bien titulaire d'une carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11 du CESEDA, obtenue sur le fondement de l'article L.313-14 du même Code, depuis sa carte de séjour temporaire. De plus, elle verse aux débats une attestation de prise en charge de l'organisme de coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile en date du 6 août 2010 démontrant qu'elle est bien arrivée en même temps que ses quatre enfants sur le territoire français le 27 juillet 2009.

Dans ces conditions, Madame [] peut prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants mineurs et à charge.

En revanche, il convient d'observer que Madame [] n'a saisi la Commission de recours amiable pour contester la cessation au versement de ses prestations sociales que le 28 octobre 2019. Il en résulte qu'il ne saurait lui être accordé rétroactivement des prestations dont elle n'avait pas contesté en temps utiles la cessation des versements. Madame [] ne peut donc prétendre au versement des prestations sociales auxquels elle a le droit qu'à compter du 28 octobre 2019.

En conséquence, il convient d'ordonner la prise en compte des enfants mineurs de Madame [] pour le calcul de ses droits aux prestations familiales à compter du 28 octobre 2019, et, en l'absence de plus amples éléments, de renvoyer cette dernière devant la CAF de la Manche pour examen et liquidation de ses droits.

II – Sur les demandes faites au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie qui perd son procès au paiement des sommes non comprises dans les dépens au profit de la partie gagnante en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

L'application de l'article 700 relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, la CAF de la Manche succombant, elle sera déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci ».

En l'espèce, Maître Jérémy BONNIEC, conseil de Madame] , sollicite à ce titre la somme de 1 200 euros.

En conséquence, il convient de faire droit à cette demande et de condamner la CAF de la Manche à verser à Me Jérémy BONNIEC la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

III – Sur les dépens

Aux termes des articles 695 et 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

En conséquence, la CAF de la Manche, succombant, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS,

Le Pôle social du Tribunal Judiciaire de COUTANCES, spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du Code de l'organisation judiciaire, statuant par décision contradictoire, rendue en premier ressort,

ORDONNE à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Manche de prendre en compte les quatre enfants de Madame] (M. A, né le 1 2000, K, né le 2003, M.], ne le 2004, et] ne le 2007) pour le calcul des prestations familiales auxquelles elle peut prétendre à compter du 28 octobre 2019 ;

RENVOIE Madame] auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Manche pour examen et liquidation de ses droits ;

DÉBOUTE les parties de toute autre demande ;

DÉBOUTE la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Manche de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Manche à verser à Maître Jérémy BONNIEC, renonçant au versement de l'aide juridictionnelle, la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €)** sur le fondement de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

CONDAMNE la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Manche aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du Tribunal le 16 novembre 2022 et signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Greffier

